## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2018/0158(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union<br><br>Modification 2021/0146(COD)<br><br>**Subject**<br><br>6.20.01 Accords et relations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)<br>6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales<br><br>**Zone géographique**<br><br>Royaume-Uni | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| INTA Commerce international | QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE) | 20/06/2018 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>MOSCA Alessia Maria (S&D)<br><br>MCCLARKIN Emma (ECR)<br><br>SCHAAKE Marietje (ALDE)<br><br>SCHOLZ Helmut (GUE/NGL)<br><br>BUCHNER Klaus (Verts/ALE)<br><br>(THE EARL OF) DARTMOUTH William (EFDD) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ITRE Industrie, recherche et énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| AGRI Agriculture et développement rural | CARTHY Matt (GUE/NGL) | 04/07/2018 |
| PECH Pêche | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires générales | 3629 | 2018-06-26 |
| Agriculture et pêche | 3670 | 2019-01-28 |

Commission européenne

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Agriculture et développement rural | HOGAN Phil |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 22/05/2018 | Publication de la proposition législative | COM(2018)0312 | Résumé |
| 31/05/2018 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 05/11/2018 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 05/11/2018 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 08/11/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0361/2018 | Résumé |
| 12/11/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 14/11/2018 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72) | | |
| 10/12/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE631.918<br>GEDA/A/(2018)009625 | |
| 16/01/2019 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0022/2019 | Résumé |
| 16/01/2019 | Résultat du vote au parlement | | |
| 28/01/2019 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 30/01/2019 | Signature de l'acte final | | |
| 30/01/2019 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 08/02/2019 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2018/0158(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification 2021/0146(COD) |

| | |
|---|---|
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | INTA/8/13277 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE627.022 | 05/09/2018 | |
| Avis de la commission | AGRI | PE623.916 | 24/10/2018 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0361/2018 | 08/11/2018 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0022/2019 | 16/01/2019 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE631.918 | 31/01/2019 | |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2018)009625 | 07/12/2018 | |
| Projet d'acte final | 00071/2018/LEX | 17/01/2019 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2018)0312 | 22/05/2018 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2019)150 | 27/02/2019 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Rectificatif à l'acte final 32019R0216R(02)
JO L 010 15.01.2020, p. 0003

Rectificatif à l'acte final 32019R0216R(01)
JO L 085I 27.03.2019, p. 0069 Résumé

Règlement 2019/0216
JO L 038 08.02.2019, p. 0001 Résumé

# Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0158(COD) - 16/01/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 18 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l' Union et modifiant le règlement (CE) nº 32/2000 du Conseil.

Le règlement proposé vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle expose la manière dont les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni. Il donne également à la Commission le pouvoir de modifier cette répartition par des actes délégués si cela s'avère nécessaire à la suite d'accords conclus ultérieurement avec des pays tiers. Sont concernés les contingents tarifaires pour les produits agricoles et non agricoles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

***Répartition des contingents***

Le texte amendé énonce la méthodologie sur laquelle se fonde la répartition des contingents tarifaires existants entre l'Union et le Royaume-Uni. Un amendement précise ainsi la procédure permettant de déterminer la part des contingents tarifaires de l'Union.

Il est rappelé que la méthode de calcul du taux d'utilisation de chaque contingent tarifaire a été fixée et approuvée par l'Union et le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994. Par conséquent, elle devrait donc être intégralement maintenue afin de garantir son application cohérente.

***Délégation de pouvoirs***

La portée de la délégation de pouvoirs à la Commission a été précisée. En adoptant ses actes délégués, la Commission devrait garantir la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni et, en particulier, veiller à faire en sorte que l'accès au marché de l'Union telle qu'elle sera composée après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative.

La délégation de pouvoirs serait conférée à la Commission pour une période de cinq ans avec possibilité de prorogation tacite pour des périodes d'une durée identique. Le délai pour formuler des objections aux actes délégués serait de deux mois à compter de la notification de l'acte, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Enfin, le texte amendé prévoit d'intégrer dans le règlement actuel l'alignement sur les actes délégués et les actes d'exécution du règlement (CE) nº 32 /2000 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents.

Le Parlement européen a déclaré qu'il tenait vivement à être pleinement informé lors de la préparation des actes délégués. La Commission a pour sa part déclaré qu'elle s'efforcera de présenter une proposition législative au Conseil et au Parlement européen dans les meilleurs délais, en vue d'aligner le règlement (CE) nº 32/2000 du Conseil sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne.

# Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0158(COD) - 30/01/2019 - Acte final

OBJECTIF : répartir les contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil.

CONTENU : le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres.

L'Union mène actuellement des négociations avec des pays tiers au titre de l'article XXVIII du GATT afin de modifier la liste des concessions et engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle comporte des volumes de contingents tarifaires. Toutefois, compte tenu des délais impartis pour ce processus par les négociations sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union, il est possible que des accords ne puissent être conclus avec tous les

membres de l'OMC concernés, et pour l'ensemble des contingents tarifaires, avant que la liste de concessions et d'engagements de l'Union concernant le commerce des marchandises de l'OMC ne cesse de s'appliquer au Royaume-Uni.

Afin de préserver la clarté et la prévisibilité du système commercial multilatéral, il est nécessaire que l'UE puisse procéder unilatéralement à la répartition des contingents tarifaires pour la période allant du retrait du Royaume-Uni de l'UE à la conclusion d'un accord définitif au sein de l'OMC.

Le présent règlement vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, halieutiques, industriels et agricoles transformés. Il expose la méthode selon laquelle les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni.

Il donne également à la Commission le pouvoir de modifier cette répartition par des actes délégués si cela s'avère nécessaire à la suite d'accords conclus ultérieurement avec des pays tiers. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 9 février 2019, période pouvant tacitement être prorogée pour des périodes d'une durée identique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9.2.2019.

# Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0158(COD) - 22/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: répartir les contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence sur les relations du Royaume-Uni et de l'Union avec les parties tierces, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), dont ils sont tous deux des membres.

Après le Brexit, l'UE continuera d'appliquer ses engagements prévus pour les marchandises, mais ses engagements quantitatifs existants, en particulier les contingents tarifaires pour les produits agricoles, halieutiques et industriels, nécessiteront des ajustements pour **tenir compte du fait que la liste de l'OMC de l'UE ne sera plus applicable au Royaume-Uni**.

En octobre 2017, l'UE et le Royaume-Uni ont informé les membres de l'OMC dans une lettre conjointe de leur approche pour la répartition des contingents tarifaires existants de l'UE et ont entamé des pourparlers informels avec les partenaires. L'approche proposée prévoirait une **répartition fondée sur une méthodologie objective** reflétant les niveaux actuels d'accès au marché et les flux commerciaux dans le cadre de chaque contingent tarifaire.

La présente initiative est conforme aux actions actuellement menées par l'UE pour préparer le retrait ordonné du Royaume-Uni de l'UE, notamment la lettre adressée conjointement par l'UE et le Royaume-Uni aux membres de l'OMC le 11 octobre 2017.

CONTENU: la proposition de règlement dispose que les **contingents tarifaires** qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'UE dans le cadre de l'OMC **sont répartis entre l'UE et le Royaume-Uni** de la manière suivante:

- en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les produits agricoles, la part de l'Union serait telle que fixée dans la partie A de l'annexe du règlement proposé;
- en ce qui concerne les contingents tarifaires pour les produits non agricoles, la part de l'Union est telle que fixée dans la partie B de l'annexe du règlement.

La partie B de l'annexe remplacerait l'annexe I du règlement (CE) nº 32/2000, où ces contingents tarifaires sont actuellement répertoriés.

La Commission pourrait adopter des **actes délégués** pour modifier l'annexe de la proposition de règlement et l'annexe I du règlement (CE) nº 32/2000 afin de modifier la répartition pour tenir compte d'accords conclus avec des partenaires commerciaux dans l'intervalle, au cas où, à la suite de négociations avec des partenaires commerciaux, il s'avérerait que l'application mathématique de la méthode de répartition utilisée n'est pas appropriée pour un contingent tarifaire spécifique, ou si d'autres informations pertinentes concernant un contingent tarifaire spécifique venaient à la connaissance de la Commission à un stade ultérieur.

Le règlement commencerait à s'appliquer à la date à laquelle le droit de l'Union cessera de s'appliquer à l'égard du Royaume-Uni.

# Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0158(COD) - 08/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l' Union et modifiant le règlement (CE) nº 32/2000 du Conseil.

La proposition vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elle expose la manière dont les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni. Elle donne également à la Commission le pouvoir de modifier cette répartition par des actes délégués si cela s'avère nécessaire à la suite d'accords conclus ultérieurement avec des pays tiers. Sont concernés les contingents tarifaires pour les produits agricoles et non agricoles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Répartition des contingents**: les députés proposent de consacrer dans les dispositions du règlement, et pas seulement dans les considérants, la méthodologie sur laquelle se fonde la répartition des contingents tarifaires existants entre l'Union et le Royaume-Uni. Un amendement précise ainsi la procédure permettant de déterminer la part des contingents tarifaires de l'Union.

Les députés ont également rappelé les principes fondateurs de l'accord sur l'agriculture dans le cadre du GATT, afin qu'ils s'appliquent aussi à la conception et à la mise en œuvre de la répartition des contingents tarifaires.

**Délégation de pouvoirs**: les députés ont précisé la portée de la délégation de pouvoirs à la Commission. En adoptant ses actes délégués, la Commission devrait garantir la cohérence avec la méthode commune convenue avec le Royaume-Uni et, en particulier, veiller à faire en sorte que l' accès au marché de l'Union tel qu'il est établi après le retrait du Royaume-Uni ne dépasse pas celui qui se traduit dans la part des flux commerciaux pendant une période représentative.

La délégation de pouvoirs devrait être conférée à la Commission pour une période de **cinq ans avec possibilité de prorogation tacite pour des périodes d'une durée identique**. Le délai pour formuler des objections aux actes délégués serait de deux mois à compter de la notification de l'acte, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Alors que la proposition prévoit une délégation de pouvoir qui aurait pour effet de modifier l'annexe I du règlement (CE) nº 32/2000 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT et de certains autres contingents tarifaires communautaires, définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents, les députés proposent pour leur part d'intégrer dans le règlement actuel **l' alignement sur les actes délégués et les actes d'exécution du règlement (CE) nº 32/2000**.

# Répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union

2018/0158(COD) - 27/03/2019 - Rectificatif à l'acte final

**RECTIFICATIF** au règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil du 30 janvier 2019 relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil (JO L 38 du 8.2.2019).

OBJECTIF : répartir les contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil relatif à la répartition des contingents tarifaires de la liste OMC de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l' Union, et modifiant le règlement (CE) n° 32/2000 du Conseil.

CONTENU : le règlement vise à répartir les contingents tarifaires de la liste de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Union après le retrait du Royaume-Uni de l'Union en ce qui concerne un certain nombre de produits agricoles, halieutiques, industriels et agricoles transformés. Il expose la méthode selon laquelle les contingents tarifaires qui figurent dans la liste de concessions et d'engagements de l'Union dans le cadre de l'OMC seront répartis entre l'Union et le Royaume-Uni.

Les quantités des contingents tarifaires concernés sont fixées dans la partie A de l'annexe du règlement. Le présent rectificatif concerne le «Riz semi-blanchi ou blanchi » (annexe, partie A, tableau, 11e ligne (relative au numéro d'ordre 094166).